



# Rapport sommaire : Litiges parallèles

Préparé par : Avocat(e)s de la Commission

## Résumé du rapport

Le rapport sommaire qui suit résume les instances judiciaires introduites à la suite des manifestations qui ont eu lieu en janvier et en février 2022, y compris les instances de contrôle judiciaire intentées pour contester l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Plusieurs des instances sont en cours à la date du présent rapport. Les renseignements présentés dans le présent rapport sont à jour au 31 août 2022.

## Note au lecteur

Conformément aux règles 41 à 45 des Règles de pratique et de procédure révisées de la Commission, le rapport sommaire suivant contient un résumé de faits contextuels et de documents relatifs au mandat de la Commission.

Les rapports sommaires permettent d'inclure à la preuve certains faits contextuels, sans que ces faits ou les documents connexes aient à être présentés oralement par un témoin lors des audiences publiques. Le rapport sommaire peut servir à déterminer les questions qui sont pertinentes pour la Commission, à constater des faits et à permettre à la Commission de formuler des recommandations.

Les parties ayant qualité pour agir à la Commission ont eu l'occasion de commenter l'exactitude du présent rapport sommaire. Dans le cadre de l'enquête, les avocats de la Commission et les parties peuvent appeler des personnes à présenter un témoignage qui met en doute l'exactitude du contenu des documents sous-jacents au présent rapport sommaire. Les parties peuvent également présenter des observations concernant l'importance qu'il faut accorder au rapport sommaire et aux documents cités.

## Table des matières

|                                                                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Résumé du rapport .....                                                                                                       | 2  |
| Note au lecteur .....                                                                                                         | 2  |
| Rapport sommaire : Litiges parallèles.....                                                                                    | 4  |
| 1. Introduction .....                                                                                                         | 4  |
| 2. Instances concernant les manifestations au pont Ambassador, Windsor, Ontario (Cour supérieure) ....                        | 4  |
| 3. Instances concernant les manifestations à Ottawa .....                                                                     | 7  |
| 3.1 L'injonction pour interdire de klaxonner, Ottawa, Ontario (Cour supérieure) .....                                         | 8  |
| 3.2 La demande d'ordonnance de blocage du procureur général de l'Ontario. Ottawa (Ontario) (Cour supérieure).....             | 10 |
| 3.3 L'injonction contre l'infraction des règlements de la ville d'Ottawa, Ottawa, Ontario (Cour supérieure).....              | 10 |
| 3.4 La requête pour interplaidoirie, Toronto, Ontario (Cour supérieure) .....                                                 | 11 |
| 3.5 L'injonction <i>Mareva</i> , Ottawa, Ontario (Cour supérieure).....                                                       | 11 |
| 3.6 Nouvelles étapes dans le cadre du recours collectif d'Ottawa.....                                                         | 12 |
| 3.7 La demande de confiscation civile présentée par le procureur général de l'Ontario, Ottawa, Ontario (Cour supérieure)..... | 14 |
| 3.8 Dissolution de l'injonction <i>Mareva</i> .....                                                                           | 14 |
| 4. Procédures concernant l'invocation de la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> par le gouvernement fédéral                  | 15 |

# Rapport sommaire : Litiges parallèles

## 1. Introduction

1. Le rapport sommaire qui suit résume les instances judiciaires introduites à la suite des manifestations qui ont eu lieu en janvier et en février 2022, y compris les instances de contrôle judiciaire intentées pour contester l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

## 2. Instances concernant les manifestations au pont Ambassador, Windsor, Ontario (Cour supérieure)

2. Le 7 février 2022, les manifestants ont bloqué les routes municipales de la ville de Windsor qui permettent l'accès au pont Ambassador<sup>1</sup>.

3. Le 10 février 2022, l'Automotive Parts Manufacturers' Association (APMA) a déposé une requête devant la Cour supérieure de l'Ontario afin d'obtenir une injonction provisoire pour mettre fin au blocage du pont Ambassador par les manifestants<sup>2</sup>. L'APMA a présenté sa requête avant d'introduire une instance et s'est engagée à introduire une instance<sup>3</sup>. La ville de Windsor a présenté une demande d'autorisation

---

<sup>1</sup> Affidavit de Jason Bellaire, souscrit le 10 février 2022, aux par. 2-3, dossier de requête de l'APMA, **WIN00000502**.

<sup>2</sup> Avis de requête de l'APMA, WIN00001684; Dossier de requête de l'APMA, **WIN00000502**.

<sup>3</sup> Mémoire de l'APMA, 10 février 2022, au par. 3, **WIN00000503**.

d'intervenir à titre de partie à l'appui de la requête de l'APMA pour obtenir une injonction.

4. Le juge en chef Morawetz, de la Cour supérieure de l'Ontario, a accueilli la requête en intervention de la ville de Windsor<sup>4</sup>. Il a également reporté l'audience de la requête en injonction de l'APMA au lendemain pour permettre à l'APMA et à la ville de Windsor d'aviser les manifestants de la requête<sup>5</sup>.

5. Le 11 février 2022, la requête en injonction a été plaidée devant le juge en chef Morawetz<sup>6</sup>. L'APMA et la ville de Windsor, ainsi que le procureur général de l'Ontario, et les groupes Democracy Fund et Citizens for Freedom, ont comparu lors de l'instruction de la requête. Les deux derniers groupes s'opposaient à la délivrance de l'injonction.

6. À la fin de l'audience, le juge en chef Morawetz a délivré un jugement manuscrit dans lequel il déclare qu'il [TRADUCTION] « estimait que le critère établi pour la délivrance d'une injonction interlocutoire provisoire a été respecté » et a accordé une injonction avec effet le 11 février 2022, à 19 h<sup>7</sup>. Le juge en chef a ordonné ce qui suit :

---

<sup>4</sup> *Automotive Parts Manufacturers' Association c. Jim Boak*, 2022 ONSC 964, **WIN00001697**.

<sup>5</sup> *Automotive Parts Manufacturers' Association c. Jim Boak*, 2022 ONSC 964, **WIN00001697**.

<sup>6</sup> Mémoire de l'APMA, 10 février 2022, **WIN00000503**; Mémoire de la ville de Windsor, 11 février 2022, **WIN00000413**, affidavit supplémentaire de Jason Ward Raynar, souscrit le 11 février 2022, **WIN00000414**; Affidavit supplémentaire de Jason Bellaire, souscrit le 11 février 2022, **WIN00000412**; Dossier de requête supplémentaire de l'APMA, **WIN00000499**.

<sup>7</sup> *Automotive Parts Manufacturers' Association c. Jim Boak*, 2022 ONSC 1018, **WIN00000512**.

[TRADUCTION] « il est interdit, par la présente, à quiconque a été avisé de la décision... d'entraver ou de bloquer l'accès au pont Ambassador et aux points d'accès et aux routes d'approche indirectes ou directes »<sup>8</sup>. Dans l'ordonnance, le juge en chef a également donné aux policiers le pouvoir d'arrêter ou d'expulser de la zone les personnes qui enfreignent l'injonction, à condition qu'elles en aient été avisées<sup>9</sup>. Les policiers ont également été autorisés à retirer les véhicules ou les autres objets qui entravent l'accès au pont Ambassador et aux routes d'approche<sup>10</sup>. Le Democracy Fund a également demandé à la Cour le statut d'intervenant désintéressé dans l'instance et l'a obtenu<sup>11</sup>.

7. Le 18 février 2022, la question de la prorogation du délai de l'injonction a été plaidée devant le juge en chef<sup>12</sup>. Au début de l'audience, la ville de Windsor a demandé à la Cour de rendre une ordonnance pour que sa demande, dont l'avis est daté du 17 février 2022, dans laquelle elle sollicitait une injonction interlocutoire contre des personnes inconnues, devienne l'instance sous-jacente à la requête présentée par

---

<sup>8</sup> Ordonnance, 11 février 2022, **WIN00000511**.

<sup>9</sup> Ordonnance, 11 février 2022, **WIN00000511**.

<sup>10</sup> Ordonnance, 11 février 2022, **WIN00000511**.

<sup>11</sup> Affidavit d'Adam Black-Gallipeau, souscrit le 11 février 2022, **WIN00000498**.

<sup>12</sup> Mémoire de l'APMA, **WIN00000922**; Deuxième dossier de requête supplémentaire de l'APMA, **WIN00000919**; Deuxième dossier de requête supplémentaire de la ville de Windsor, **WIN00000925**; Affidavit de Nicholas Wansbutter, souscrit le 18 février 2022, **WIN00000924**; Affidavit de Sherri Marie Peroni, souscrit le 17 février 2022, **WIN00000917**; Affidavit supplémentaire de Sherri Marie Peroni, souscrit le 18 février 2022, **WIN00000915**;

l'APMA<sup>13</sup>. Le juge en chef a donné gain de cause à la ville et a modifié le titre de l'instance pour indiquer que la ville de Windsor était maintenant la demanderesse, les personnes inconnues étaient les intimés, le procureur général de l'Ontario et l'APMA étaient des parties intervenantes et le Democracy Fund était un intervenant désintéressé<sup>14</sup>.

8. Le 22 février 2022, le juge en chef Morawetz a rendu publics ses motifs pour la prorogation du délai de l'injonction datée du 18 février 2022. Il a conclu que la ville de Windsor avait démontré une solide preuve *prima facie* que les manifestants qui bloquaient le pont Ambassador avaient enfreint plusieurs règlements municipaux et qu'il y avait un risque qu'ils continuent de le faire<sup>15</sup>. Par conséquent, le juge en chef Morawetz a décidé qu'il serait approprié de prolonger l'injonction de façon permanente<sup>16</sup>.

### 3. Instances concernant les manifestations à Ottawa

9. Avant l'arrivée du Convoi de la liberté à Ottawa, les organisateurs ont déployé des efforts afin de recueillir des fonds pour offrir un soutien financier aux manifestants. La Commission prévoit de fournir des détails sur ces efforts de collecte de fonds dans le rapport sommaire *Les collectes de fonds en soutien aux manifestants*. Grâce à ces

---

<sup>13</sup> Mémoire de la ville de Windsor, au par. 4, **WIN00000921**.

<sup>14</sup> Ordonnance, 18 février 2022, **WIN00001890**.

<sup>15</sup> *The Corporation of the City of Windsor c. Persons Unknown*, 2022 ONSC 1168, au par. 47, **WIN00000932**.

<sup>16</sup> *The Corporation of the City of Windsor c. Persons Unknown*, 2022 ONSC 1168, au par. 66, **WIN00000932**.

collectes, ils ont amassé des millions de dollars en don pour soutenir le Convoi de la liberté.

### 3.1 L'injonction pour interdire de klaxonner, Ottawa, Ontario (Cour supérieure)

10. Les 28 et 29 janvier 2022, les participants au Convoi de la liberté se sont réunis à Ottawa, y compris un certain nombre de camionneurs qui ont garé leurs véhicules dans les rues de la ville. Dans le cadre de la manifestation, les camionneurs ont maintes fois fait retentir les avertisseurs sonores de leurs véhicules.

11. Le 4 février 2022, une résidente d'Ottawa, Zexi Li (la demanderesse d'Ottawa), a intenté un recours collectif présumé (le recours collectif d'Ottawa) au nom d'un groupe de résidents d'Ottawa contre les participants au Convoi de la liberté qui étaient présents au centre-ville d'Ottawa<sup>17</sup>. Dans sa déclaration, la demanderesse d'Ottawa a allégué que la tactique concertée des manifestants de faire retentir des avertisseurs sonores de façon continue constituait une nuisance privée et contrevenait au Règlement sur le bruit, n° 2017-255<sup>18</sup>, de la ville d'Ottawa. Elle a réclamé 9,8 millions de dollars en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour nuisance privée contre les participants au Convoi de la liberté 2022<sup>19</sup>. Elle a également demandé à la Cour une injonction permanente interdisant la poursuite de la nuisance<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> Déclaration, 4 février 2022, **HRF00000066**.

<sup>18</sup> Déclaration, 4 février 2022, **HRF00000066** aux par. 37-44.

<sup>19</sup> Déclaration, 4 février 2022, **HRF00000066**.

<sup>20</sup> Déclaration, 4 février 2022, **HRF00000066**.



12. Le même jour, la demanderesse d'Ottawa a déposé un avis de requête pour obtenir une injonction interlocutoire et a demandé à la Cour une audience d'urgence<sup>21</sup>. Trois des défendeurs nommés (les défendeurs d'Ottawa) ont retenu les services d'avocats du Justice Centre for Constitutional Freedoms (JCCF) et se sont opposés à la requête de la demanderesse d'Ottawa<sup>22</sup>.
13. Le 7 février 2022, le juge Macleod a accueilli la requête de la demanderesse d'Ottawa visant à obtenir une injonction interlocutoire pour interdire à [TRADUCTION] « quiconque qui a été avisé de la décision d'utiliser des avertisseurs pneumatiques ou des avertisseurs sonores de train... dans les environs du centre-ville d'Ottawa » (l'injonction pour interdire de klaxonner)<sup>23</sup>. Dans l'ordonnance, le juge Macleod a également donné aux policiers le pouvoir d'arrêter ou d'expulser de la zone quiconque enfreignait l'injonction<sup>24</sup>.
14. Le 16 février 2022, le juge MacLeod a accueilli la requête déposée par la demanderesse d'Ottawa visant à prolonger l'injonction pour interdire de klaxonner<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> Lettre de Champ & Associates, 4 février 2022, **HRF00000067**; Dossier de requête de la demanderesse d'Ottawa, **HRF00001288/OTT00016940**; Dossier de requête supplémentaire de la demanderesse d'Ottawa, **HRF00001290**.

<sup>22</sup> Dossier de requête des défendeurs d'Ottawa, **HRF00001289**; Dossier de requête des défendeurs d'Ottawa, **HRF00001292**.

<sup>23</sup> Ordonnance, 7 février 2022, **HRF00000073**, au par. 2.

<sup>24</sup> Ordonnance, 7 février 2022, **HRF00000073**, au par. 4.

<sup>25</sup> Ordonnance, 16 février 2022, **JCF00000099/HRF00000080**; Dossier de requête de la demanderesse d'Ottawa, **JCF00000100/HRF00001312**; Affidavit de Rich Sanders, souscrit le 16 février 2022, **JCF00000091**; Affidavit supplémentaire de Rich Sanders, souscrit le 17 février 2022, **JCF00000088**; Affidavit de Jeremy King, souscrit le 16 février 2022, **JCF00000090**.

### 3.2 La demande d'ordonnance de blocage du procureur général de l'Ontario. Ottawa, Ontario (Cour supérieure)

15. Le procureur général de l'Ontario a présenté une demande *ex parte* à la Cour supérieure de l'Ontario en vue d'obtenir une ordonnance de blocage en application de l'article 490.8 du *Code criminel* à l'égard de tous les dons en argent recueillis par l'entremise de la plateforme en ligne de GiveSendGo (l'ordonnance de blocage)<sup>26</sup>.

16. Le 10 février 2022, la juge en chef adjointe McWatt a accordé l'ordonnance de blocage. Elle a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les dons faits aux campagnes de collecte de fonds « Freedom Convoy 2022 » et « Adopt-a-Trucker » sur la plateforme GiveSendGo constituaient un bien infractionnel au sens du *Code criminel*. L'ordonnance de blocage interdit à quiconque d'effectuer quelque opération que ce soit mettant en cause le bien<sup>27</sup>.

### 3.3 L'injonction contre l'infraction des règlements de la ville d'Ottawa, Ottawa, Ontario (Cour supérieure)

17. Le 14 février 2022, dans le cadre d'une instance distincte introduite par la ville d'Ottawa, la juge en chef adjointe McWatt a accordé à la ville d'Ottawa une injonction interlocutoire interdisant aux manifestants d'enfreindre les règlements qui interdisent les feux en plein air, la mise à feu de pétards et de feux d'artifice, le bruit excessif,

---

<sup>26</sup> Avis de demande du procureur général de l'Ontario, **JCF00000053**; Affidavit de Christopher Rhone, **JCF00000052**.

<sup>27</sup> Ordonnance, 10 février 2022, **JCF00000054**.

l'encombrement des voies publiques avec des tentes, des structures ou des appareils ménagers et la marche au ralenti de véhicules pendant plus de 60 minutes<sup>28</sup>.

### 3.4 La requête pour interplaidoirie, Toronto, Ontario (Cour supérieure)

18. De plus, le 14 février 2022, la Banque Toronto Dominion (la Banque TD) a présenté une demande devant la Cour supérieure de l'Ontario pour obtenir une ordonnance lui enjoignant de consigner à la Cour certains fonds provenant de la campagne GoFundMe du Convoi de la liberté, et d'autres sources, déposés dans deux comptes détenus par des participants du Convoi de la liberté (les fonds TD)<sup>29</sup>.

19. Comme il est décrit plus en détail ci-après, cette instance a finalement été suspendue.

### 3.5 L'injonction *Mareva*, Ottawa, Ontario (Cour supérieure)

20. Le 17 février 2022, la demanderesse d'Ottawa a déposé devant le juge MacLeod une requête visant à obtenir une injonction *Mareva ex parte* contre la société « Freedom 2022 Human Rights and Freedoms » ainsi que Patrick King, Tamara Lich, Christopher Garrah, Nicholas St. Louis et Benjamin Dichter (l'injonction *Mareva*)<sup>30</sup>.

21. Le juge MacLeod a accordé l'injonction *Mareva* le jour même. L'injonction *Mareva* interdisait aux défendeurs visés par celle-ci de toucher de quelque façon que ce

---

<sup>28</sup> Ordonnance, 14 février 2022, **WIN00000926/OTT00007235/HRF00000050**; Mémoire de la ville d'Ottawa, **OTT00010002**; Dossier de demande de la ville d'Ottawa, **OTT00010005**.

<sup>29</sup> Dossier de requête de la Banque TD, **TDB00000001**.

<sup>30</sup> Déclaration modifiée, **HRF00000056/JCF00000087**; Mémoire des demandereses d'Ottawa, **JCF00000086**.

soit aux actifs détenus dans des comptes bancaires, des plateformes Web de sociofinancement et des portefeuilles de monnaie virtuelle, et ce, à hauteur de 20 millions de dollars. Elle exigeait également qu'un certain nombre d'institutions financières, de plateformes Web de sociofinancement, de plateformes et de bourses de monnaie virtuelle et de dépositaires gèlent ces actifs<sup>31</sup>.

22. Le 22 février 2022, le juge MacLeod a publié les motifs à l'appui de sa décision d'accorder l'injonction *Mareva*<sup>32</sup>.

### 3.6 Nouvelles étapes dans le cadre du recours collectif d'Ottawa

23. Toujours le 17 février 2022, le juge Macleod a accueilli la requête présentée par la demanderesse d'Ottawa visant à modifier la déclaration pour ajouter des parties supplémentaires ainsi qu'une cause d'action pour nuisance publique en plus de la cause d'action pour nuisance privée. Happy Goat Coffee Company Inc. et 7983794 CANADA INC. (c.o.b. UNION : LOCAL 613) ont été ajoutés à titre de représentantes des demanderesses (les demanderesses d'Ottawa)<sup>33</sup>.

24. Le 18 février 2022, les demanderesses d'Ottawa ont déposé une déclaration modifiée<sup>34</sup>.

---

<sup>31</sup> Jugement manuscrit, 17 février 2022, **JCF00000101**; Ordonnance, 17 février 2022, **HRF00001300/ JCF00000092**.

<sup>32</sup> *Li et al. v. Barber et. al.*, 2022 ONSC 1176, **HRF00000082/JCF00000089**.

<sup>33</sup> Ordonnance n° 2, 17 février 2022, **JCF00000104**.

<sup>34</sup> Déclaration modifiée, **JCF00000103**.

25. Le 28 février 2022, l'injonction *Mareva* a été maintenue sur consentement, sous toute réserve, et à la condition que certains fonds soient transférés à un dépositaire légal (le dépositaire légal)<sup>35</sup>.

26. Le 10 mars 2022, le juge MacLeod a rendu ses motifs concernant plusieurs requêtes<sup>36</sup>. Il a prolongé temporairement l'injonction *Mareva*. Il a toutefois ajourné les requêtes visant à la prolonger davantage et à la dissoudre, car les défendeurs ont demandé plus de temps pour transférer les fonds et les cryptomonnaies en litige au dépositaire légal<sup>37</sup>. Une requête visant à modifier la déclaration a également été ajournée. De plus, le juge MacLeod a accueilli la requête de la Banque TD visant à déposer les fonds TD auprès du dépositaire légal<sup>38</sup>. La requête pour interplaidoirie présentée par la Banque TD – susmentionnée – a été suspendue parce qu'elle portait sur la même question<sup>39</sup>. Le juge MacLeod a également accueilli la demande visant à modifier l'ordonnance de blocage du procureur général de l'Ontario afin de permettre le transfert des fonds bloqués au dépositaire légal<sup>40</sup>.

---

<sup>35</sup> *Li et al. v. Barber et. al.*, 2022 ONSC 1351, **COM00000404**.

<sup>36</sup> Mémoire des demanderesse d'Ottawa, **JCF00000093**; Mémoire des défendeurs, **JCF00000094**.

<sup>37</sup> *Li et al. v. Barber et. al.*, 2022 ONSC 1543, aux par. 3(b) et (c), 5-6, **COM00000405**.

<sup>38</sup> *Li et al. v. Barber et. al.*, 2022 ONSC 1543, aux par. 3(b), 8-11; Dossier de requête de la Banque TD, **TDB00000002**; Ordonnance, 9 mars 2022, **TDB00000003**.

<sup>39</sup> *Li et al. v. Barber et. al.*, 2022 ONSC 1543, aux par. 3(b), 8-11, **COM00000405**.

<sup>40</sup> *Li et al. v. Barber et. al.*, 2022 ONSC 1543, aux par. 3(c), 15-16, **COM00000405**.

### 3.7 La demande de confiscation civile présentée par le procureur général de l'Ontario, Ottawa, Ontario (Cour supérieure)

27. Le 25 mars 2022, le procureur général de l'Ontario a présenté une demande de confiscation civile des fonds TD détenus par le dépositaire légal. Le procureur général de l'Ontario alléguait que les fonds étaient le produit d'une activité illégale<sup>41</sup>.

### 3.8 Dissolution de l'injonction *Mareva*

28. Le 30 mars 2022, le dépositaire légal a produit son premier rapport<sup>42</sup>.

29. Le 1<sup>er</sup> avril 2022, le juge MacLeod a publié un jugement manuscrit dans lequel il accueille la demande présentée par les demanderessees d'Ottawa en vue d'ajourner les requêtes sollicitant le maintien et la dissolution de l'injonction *Mareva*<sup>43</sup>. L'injonction *Mareva* a été maintenue en attendant l'audition des requêtes<sup>44</sup>. Le juge MacLeod a également déclaré que le procureur général de l'Ontario a informé la Cour que sa demande de confiscation civile n'était [TRADUCTION] « pas destinée à affecter les actifs qui pourraient finalement être visés par un jugement civil en faveur des membres du groupe »<sup>45</sup>.

30. Le 2 mai 2022, le juge MacLeod a publié ses motifs concernant les requêtes concurrentes visant à maintenir et à dissoudre l'injonction *Mareva*. Le juge MacLeod a

---

<sup>41</sup> Dossier de requête du procureur général de l'Ontario, **JCF00000105**.

<sup>42</sup> Premier rapport du dépositaire légal, 30 mars 2022, **JCF00000096**.

<sup>43</sup> *Li et al. v. Barber et al.*, 2022 ONSC 2038, par. 1-3, **COM00000403**.

<sup>44</sup> Dossier de requête supplémentaire des défendeurs, **JCF00000095**.

<sup>45</sup> *Li et al. v. Barber et al.*, 2022 ONSC 2038, par. 4, **COM00000403**.



expliqué que les parties avaient conclu une entente : l'injonction *Mareva* serait dissoute au moment du transfert des fonds en litige restants au dépositaire légal et l'ordonnance serait convertie en une ordonnance de conservation<sup>46</sup>. Le juge MacLeod a ordonné que l'injonction *Mareva* convertie reste en vigueur jusqu'à la décision finale concernant le recours collectif d'Ottawa<sup>47</sup>. Par ailleurs, il a été conclu que l'injonction *Mareva* ne serait pas convertie pour l'un des défendeurs d'Ottawa visé par celle-ci qui n'a pas participé aux instances relatives à l'injonction<sup>48</sup>.

31. L'ordonnance de blocage qui avait été accordée au procureur général de l'Ontario a également été modifiée de manière à ce que le dépositaire légal soit tenu de fournir à l'Ontario des renseignements concernant l'état des biens qu'il détient<sup>49</sup>.

#### 4. Procédures concernant l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* par le gouvernement fédéral

32. Le 14 février 2022, la gouverneure en conseil a ordonné la prise d'une proclamation déclarant l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, C.P. 2022-106<sup>50</sup>. Le 15 février 2022, la gouverneure en conseil a enregistré la

---

<sup>46</sup> Jugement manuscrit, 2 mai 2022, par. 2, **JCF00000097**.

<sup>47</sup> Ordonnance, 2 mai 2022, **JCF00000098**.

<sup>48</sup> Jugement manuscrit, 2 mai 2022, par. 3, **JCF00000097**.

<sup>49</sup> Ordonnance modificative, 2 mai 2022, **JCF00000055**.

<sup>50</sup> Mesures extraordinaires à titre temporaire pour faire face à l'état d'urgence, C.P. 2022-106, **COM00000610**.



*Proclamation déclarant une urgence d'ordre public*, DORS/2022-20, conformément à la *Loi sur les mesures d'urgence*<sup>51</sup>.

33. Le 18 février 2022, Canadian Frontline Nurses (Infirmières canadiennes de première) ligne et Kristen Nagle (collectivement, ICPL) ont déposé devant la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la *Proclamation déclarant une urgence d'ordre public*<sup>52</sup>.

34. Le 18 février 2022, l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) a déposé devant la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la *Proclamation déclarant une urgence d'ordre public*, du *Règlement sur les mesures d'urgences* et du *Décret sur les mesures économiques d'urgence*<sup>53</sup>.

35. Le 23 février 2022, la Canadian Constitution Foundation (CCF) a déposé devant la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la *Proclamation déclarant une urgence d'ordre public*, du *Règlement sur les mesures d'urgences* et du *Décret sur les mesures économiques d'urgence*. La CCF a demandé explicitement d'obtenir, pour

---

<sup>51</sup> *Proclamation déclarant une urgence d'ordre public*, DORS/2022-20, **ALB00000384**.

<sup>52</sup> Avis de demande d'ICPL, 18 février 2022, **COM00000411**; Affidavit de Tom Marazzo, souscrit le 4 mars 2022, **COM00000415**; Affidavit de Simon Sigler, souscrit le 4 mars 2022, **COM00000416**; Affidavit de Kristin Nagle, souscrit le 4 mars 2022, **COM00000417**.

<sup>53</sup> Avis de demande de l'ACLC, 18 février 2022, **COM00000422**.



consultation réservée aux avocats, tous les documents présentés au Cabinet concernant la décision d'invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence*<sup>54</sup>.

36. Le 24 février 2022, Jeremiah Jost, Edward Cornell, Vincent Gircys et Harold Ristau (collectivement, Jost et al.) ont déposé devant la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la *Proclamation déclarant une urgence d'ordre public* et d'autres mesures connexes<sup>55</sup>.

37. Le 1<sup>er</sup> mars 2022, la demande d'ordonnance interlocutoire présentée par ICPL visant à suspendre la *Proclamation déclarant une urgence d'ordre public* a été rejetée en raison de son caractère théorique<sup>56</sup>.

38. Le 29 mars 2022, ICPL a présenté une requête pour modifier son avis de demande afin que celui-ci soit aligné sur les questions en litige énoncées dans son avis de question constitutionnelle<sup>57</sup>.

39. Le 1<sup>er</sup> avril 2022, le procureur général du Canada a délivré un certificat en application de l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* attestant qu'une annexe de

---

<sup>54</sup> Avis de demande de la CCF, 23 février 2022, **COM00000407**; Affidavit de Joanna Baron, souscrit le 22 février 2022, **COM00000384**; Affidavit de Madeleine Ross, souscrit le 22 février 2022, **COM00000385**.

<sup>55</sup> Avis de demande de Jost et. al., 24 février 2022, **COM00000433**; Affidavit de Harold Restau, souscrit le 9 mars 2022, **JCF00000057**; Affidavit d'Edward Cornell, souscrit le 9 mars 2022, **JCF00000058**; Affidavit de Jeremiah Jost, souscrit le 9 mars 2022, **JCF00000059**; Affidavit de Vincent Gircys, souscrit le 9 mars 2022, **JCF00000060**.

<sup>56</sup> Dossier de requête d'ICPL, 18 février 2022, **COM00000412**; Observations écrites du procureur général, 24 février 2022, **COM00000413**; Ordonnance et motifs, 1<sup>er</sup> mars 2022, **COM00000414**.

<sup>57</sup> Dossier de requête d'ICPL, 29 mars 2022, **COM00000418**; Dossier de requête du procureur général du Canada, 11 avril 2022, **COM00000421**.

documents contenait des documents confidentiels du Cabinet (le certificat au titre l'article 39)<sup>58</sup>.

40. Le même jour, la CCF a présenté une requête pour modifier son avis de demande de manière à élargir la portée de sa demande de divulgation pour y inclure des copies du dossier présenté à la gouverneure en conseil relativement à sa décision du 23 février 2022 de révoquer la *Proclamation déclarant une urgence d'ordre public*<sup>59</sup>. La Cour fédérale a rejeté la demande de modification de la CCF dans des motifs datés du 26 août 2022<sup>60</sup>.

41. Le 4 avril 2022, le procureur général du Canada a déposé sa preuve en réponse aux demandes de contrôle judiciaire<sup>61</sup>.

42. Le 12 avril 2022, le procureur général du Canada a déposé une requête visant à faire rejeter chacune des contestations de la *Loi sur les mesures d'urgence* en raison de leur caractère théorique et d'absence de qualité pour agir<sup>62</sup>.

43. Le 14 avril 2022, le procureur général de l'Alberta a fait savoir qu'il interviendrait dans les demandes de la CCF et de l'ACLC sur des questions constitutionnelles le 1<sup>er</sup> avril et le 13 avril 2022, respectivement. Le 8 avril 2022, le procureur général de

---

<sup>58</sup> Procureur général du Canada, lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 2022, **COM00000419**.

<sup>59</sup> Dossier de requête de la CCF, 1<sup>er</sup> avril 2022, **COM00000406**.

<sup>60</sup> *Canadian Constitution Foundation c. Canada (Procureur général)*, 2022 CF 1232, **COM00000565**.

<sup>61</sup> Affidavit de Denis Beaudoin, souscrit le 4 avril 2022, **JCF00000062**; Affidavit de Rebecca Coleman, souscrit le 4 avril 2022, **JCF00000061**; Affidavit de Steven Shragge, souscrit le 4 avril 2022, **JCF00000063**.

<sup>62</sup> Dossier de requête du procureur général du Canada, 11 avril 2022, **JCF00000064**.



l'Alberta a demandé d'intervenir dans les demandes de contrôle judiciaire de la CCF et de l'ACLC sur certaines questions non constitutionnelles. La Cour fédérale a accordé l'autorisation d'intervenir sur ces questions non constitutionnelles<sup>63</sup>.

44. Le 29 avril 2022, la CCF a déposé une requête sollicitant la divulgation de documents supplémentaires. La CCF alléguait que le procureur général du Canada n'avait pas divulgué tous les documents pertinents, notamment les documents mentionnés dans le certificat au titre de l'article 39<sup>64</sup>. La Cour fédérale a rejeté la requête dans des motifs datés du 26 août 2022<sup>65</sup>. La CCF a interjeté appel (numéro de dossier A-180-22).

45. Le 4 mai 2022, la Cour fédérale a ordonné que la requête en rejet fondée sur le caractère théorique et l'absence de qualité pour agir du procureur général du Canada soit instruite lors de l'audition des demandes de contrôle judiciaire. La Cour fédérale a également accueilli en partie la requête d'ICPL visant à modifier son avis de demande<sup>66</sup>.

---

<sup>63</sup> Dossier de requête du procureur général de l'Alberta, 14 avril 2022, **COM00000427**.

<sup>64</sup> Dossier de requête de la CCF, 29 avril 2022, **COM00000436**; Dossier de requête du procureur général du Canada, 25 mai 2022, **COM00000431**.

<sup>65</sup> *Canadian Constitution Foundation c. Canada (Procureur général)*, 2022 CF 1233, **COM00000568**.

<sup>66</sup> Ordonnance, 4 mai 2022, **COM00000423**.

46. Le 28 juin 2022, l'ACLC a déposé une requête visant à contraindre le procureur général du Canada à divulguer certains documents, notamment les procès-verbaux du Groupe d'intervention en cas d'incident<sup>67</sup>.

47. Le 29 juin 2022, l'ACLC a déposé une requête visant à obliger le procureur général du Canada à divulguer certains documents supplémentaires et à répondre par suite des refus du témoin du procureur général du Canada, Denis Beaudoin<sup>68</sup>.

48. Le 4 juillet 2022, Jost et al. ont déposé une requête visant à enjoindre aux témoins du procureur général du Canada de répondre<sup>69</sup>.

49. Le 14 juillet 2022, la Cour fédérale a ordonné au témoin du Procureur général du Canada, Denis Beaudoin, de produire certains documents et de répondre à certaines questions à la suite des demandes formulées par Jost et al. La Cour fédérale a également accueilli la requête de l'ACLC relative au même témoin et a ordonné au procureur général de produire les documents demandés<sup>70</sup>.

50. Le 5 août 2022, l'ACLC a abandonné sa requête visant à obtenir la divulgation de documents constituant prétendument des documents confidentiels du Cabinet, compte tenu du nouveau certificat délivré par le procureur général du Canada en

---

<sup>67</sup> Dossier de requête de l'ACLC, 28 juin 2022, **COM00000397**; Dossier de requête du procureur général du Canada, 29 juin 2022, **COM00000388**.

<sup>68</sup> Dossier de requête de l'ACLC, 29 juin 2022, **COM00000428**; Dossier de requête du procureur général du Canada, 12 juillet 2022, **COM00000430**.

<sup>69</sup> Dossier de requête de Jost et al., 4 juillet 2022, **COM00000444**; Dossier de requête du procureur général du Canada, 12 juillet 2022, **COM00000442**.

<sup>70</sup> Ordonnance, 14 juillet 2022, **COM00000410**.

application de l'article 39 le 4 août 2022 et de la décision du procureur général de divulguer certains des renseignements que l'ACLC demandait. Plus précisément, le procureur général a divulgué la composition du Groupe d'intervention en cas d'incident et a produit des ordres du jour expurgés des réunions du groupe précédant l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*, des copies expurgées des procès-verbaux de ces réunions et une copie expurgée du procès-verbal d'une réunion du Cabinet tenue le 13 février 2022. Lorsqu'elle a abandonné sa requête, l'ACLC a confirmé qu'elle interviendrait dans la requête en divulgation de la CCF sur la question de la portée des privilèges du Cabinet<sup>71</sup>.

51. Les parties ont produit divers interrogatoires et contre-interrogatoires écrits dans le cadre de l'instance<sup>72</sup>.

52. Aucune date d'audience n'a été fixée pour l'audition des demandes.

---

<sup>71</sup> Lettre de l'ACLC, 5 août 2022, **COM00000391**.

<sup>72</sup> Interrogatoire écrit de Denis Beaudoin, 18 mai 2022, **JCF00000065**; Transcription du contre-interrogatoire d'Edward Cornell, 8 juin 2022, **JCF00000066**; Transcription du contre-interrogatoire d'Harold Ristau, 30 juin 2022, **JCF00000068**; Transcription du contre-interrogatoire de Jeremiah Jost, 30 juin 2022, **JCF00000073**; Transcription du contre-interrogatoire de Vincent Gircys, 14 juin 2022, **JCF00000070**; Affidavit de Denis Beaudoin (réponse à des questions écrites), souscrit le 20 juin 2022, **JCF00000075**; Affidavit de Rebecca Coleman (réponse à des questions écrites), souscrit le 14 juin 2022, **JCF00000076**; Affidavit de Steven Shragge (réponse à des questions écrites), souscrit le 15 juin 2022, **JCF00000072**.